

VILLE
DE
PAMIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS MUNICIPALES**

N° : 23-051 – SDSP

**ACTION EN
JUSTICE**

**Ville de Pamiers
c/
Madame AYAD Radia**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame Le Maire la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu l'arrêt du 24 mai 2023 de la Cours d'Appel de Montpellier – 3^{ème} chambre sociale - Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 23/00991 - N° Portalis DBVK-V-B7H-PXIN ARRÊT n° décision déférée à la cour : jugement du 17 janvier 2023 Cour d'Appel de MONTPELLIER N° RG 23/00078 (dossier n° RG 23/00991) ;

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune de Pamiers auprès de la Cour d'Appel de MONTPELLIER.

DECIDE :

Article 1er : D'ester en justice au profit de la Ville de Pamiers contre Madame AYAD Radia dans le cadre de la procédure contentieuse devant la Cour d'Appel de MONTPELLIER.

Article 2 : De désigner Me Sacha BRIAND, avocat au barreau de TOULOUSE, 31 rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE, avocat plaidant, et Maître Me Cyrille AUCHE de la SCP VERBATEAM MONTPELLIER, avocat au barreau de MONTPELLIER, 209 Rue Pina Bausch, 34080 Montpellier, avocat postulant, pour représenter la commune dans l'instance susvisée.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le premier juin deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme au registre
Pamiers, le 1^{er} juin 2023

Le Maire
Frédérique THIENNOT



Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230601-23_16213-AR
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **- 7 JUIN 2023**
ou après notification le